



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL-UD69-JB  
DDPP-SPE-AC**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le **01 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 127  
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif a la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU le récépissé de déclaration du 16 août 2019 régissant le fonctionnement des activités de la Société Lyonnaise de Travaux Publics (SLTP), chemin des Loyes à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport du 23 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers du 26 avril 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse du 3 mai 2021 de la société SLTP ;

CONSIDÉRANT que la société SLTP ne respecte pas :

- Les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Les prescriptions de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SLTP qui exploite le site de transit et traitement de déchets inertes sur la commune de Saint-Genis-Laval, est mise en demeure :

- **dans un délai d'une semaine**, de faire évacuer les déchets de plâtre présents sur le site et transmettre à l'Inspection des Installations Classées le justificatif de l'élimination de ces déchets dans une installation dûment autorisée.
- **dans un délai de 1 mois**, de faire réaliser par un organisme agréé des mesures des émissions sonores dans l'environnement du site en période nocturne et transmettre les résultats à l'Inspection des Installations Classées.
- **dans un délai de 3 mois**, de revêtir les voies de circulation et de stationnement des engins, et collecter/traiter les eaux ruisselant sur ces surfaces.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant,

Lyon, le **01 JUIN 2021**  
Le Préfet,

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

  
**Benoît ROCHAS**